



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 3115

Texte de la question

M. Jean Urbaniak attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conditions d'indemnisation des demandeurs d'emploi exerçant une activité à temps partiel. Il lui expose le cas d'une personne qui, après avoir accepté un contrat de travail se rapportant à un emploi de femme de ménage pour un volume horaire hebdomadaire de dix heures, s'est vu supprimer les allocations de l'ASSEDIC. La brutalité d'une telle mesure qui s'avère assez fréquente ne semble pas de nature à encourager les demandeurs d'emploi à reprendre une activité professionnelle et pourrait apparaître, au contraire, suffisamment redhibitoire pour favoriser le travail au noir. Sur un marché du travail dramatiquement exsangue où seules progressent les offres d'emploi à temps partiel, des assouplissements des conditions de cumul d'allocations chômage et de revenus provenant d'activités réduites seraient souhaitables afin de ne pas pénaliser les demandeurs d'emploi qui multiplient leurs efforts pour demeurer actifs. En conséquence, il lui demande s'il envisage de modifier les conditions d'indemnisation des demandeurs d'emploi qui exercent une activité à temps partiel pour que le versement des prestations de l'ASSEDIC s'opère de manière réellement différentielle dans la mesure où le revenu procuré par l'emploi à temps non complet est inférieur à 100 p. 100 du montant des allocations desservies ou du salaire précédemment perçu.

Texte de la réponse

Le régime d'assurance chômage géré par les partenaires sociaux a pour mission de servir un revenu de remplacement aux salariés totalement privés d'emploi. En conséquence, le règlement de ce régime prévoit l'interruption du versement des allocations en cas de reprise d'activité. Toutefois, et afin de ne pas dissuader les travailleurs privés d'emploi de reprendre ou de conserver une activité pouvant faciliter leur réinsertion professionnelle, les partenaires sociaux ont précisé dans ce règlement que la commission paritaire nationale pourrait tempérer le principe mentionné ci-dessus. La délibération n° 28 de la commission paritaire nationale permet aux travailleurs privés d'emploi de continuer à percevoir leurs allocations dès lors que la rémunération de l'activité salariée reprise n'excède pas 80 p. 100 des rémunérations brutes mensuelles prises en compte pour le calcul de leur indemnisation. Le pourcentage est fixé à 47 p. 100 pour les activités conservées. Cette disposition a précisément pour objectif de faciliter la réinsertion professionnelle des demandeurs d'emploi. Toutefois, les partenaires sociaux veulent éviter que ceux-ci ne s'installent dans une situation qui doit rester provisoire, et que le régime d'assurance chômage ne leur serve un revenu de complément et non un revenu de substitution. La possibilité de cumuler partiellement une allocation d'assurance et un revenu d'activité est donc limitée à douze mois. La limite de douze mois ne s'applique pas aux bénéficiaires d'un contrat emploi-solidarité ou aux travailleurs privés d'emploi âgés dont l'indemnisation est maintenue au titre de l'article 37, paragraphe 3, du règlement d'assurance.

Données clés

Auteur : [M. Urbaniak Jean](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3115

Rubrique : Chomage : indemnisation

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 28 juin 1993, page 1802

Réponse publiée le : 9 août 1993, page 2481